

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 84 (1933)
Heft: 8

Artikel: L'organisation du service forestier
Autor: H.By.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784969>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La possibilité au début de la période avait été calculée à 1583 m³, ce qui, pour les 27 ans, donne 41.526 m³. Si les exploitations ont largement dépassé la possibilité (16.231 m³ au total, soit 600 m³ par année), elles n'ont outrepassé l'accroissement que dans une faible mesure, soit de 1174 m³, montant de la diminution constatée du capital bois. La forte réalisation de sujets peu productifs, et de non-valeurs, n'a donc pas porté atteinte à la croissance du massif, au contraire. Toutefois, il y a une limite à tout et l'état clairié d'aujourd'hui commande de s'arrêter sur la pente des réalisations, du moins jusqu'à ce que l'équilibre soit rétabli entre les trois classes du peuplement et que les vides soient comblés par une régénération vigoureuse de bois résineux en majorité.

* * *

Le rendement argent des 57.757 m³ exploités durant la période s'est élevé à 1.818.387 fr. brut, ce qui représente, par année moyenne, 67.300 fr. pour 2140 m³ et 31,50 fr. par m³. En réalité, le rendement a été fortement influencé par la guerre, qui a transformé l'économie du Risoud à son tour, ainsi que le montre le tableau ci-après, établi par année moyenne :

	m ³ exploités	Valeur totale	Par m ³	Par hectare
Avant-guerre (1906-1911):	1.415	36.000 fr.	25,— fr.	70,— fr.
Après-guerre (1917-1932):	2.637	90.000 »	34,70 »	175,— »

A. Pillichody.

L'organisation du service forestier.

Fonctionnaire et sylviculteur.

Dans sa prochaine assemblée générale, la Société forestière suisse se livrera à l'examen d'un projet d'organisation du service forestier, préparé par une commission spéciale. Disons d'emblée que ce projet nous semble émaner d'une connaissance exacte de la diversité de notre pays, avoir le respect de cette intéressante et nécessaire diversité, et être marqué au coin du bon sens. Il est réjouissant d'entendre un groupe de forestiers expérimentés se déclarer en faveur d'un principe tel que celui-ci : « La condition fondamentale d'une organisation satisfaisante est de maintenir

un état de confiance, de stimuler le goût au travail, de fortifier le sentiment des responsabilités et l'intérêt pour le succès de la tâche entreprise. On contribue grandement à un tel résultat si l'on sait conférer et respecter les compétences, en prenant largement en considération les connaissances techniques du personnel. » Et plus loin : «... Le plus important champ d'activité de l'inspecteur d'arrondissement se trouve dans la forêt, c'est là qu'il fait le plus précieux travail... » et plus loin encore : « en principe, élaboration des plans d'aménagement ». C'est revendiquer nettement l'initiative en faveur du technicien, formé à l'école de la science toujours jeune et en progrès, qu'il a la mission immédiate de rendre concrète dans son œuvre quotidienne : nous entendons tout particulièrement son œuvre culturelle, car c'est bien à lui, technicien spécialisé, appelé à se perfectionner sans cesse à l'école de l'application, c'est-à-dire par l'expérimentation, c'est bien à lui, qui a le contact direct avec la forêt, qu'appartient l'adaptation des connaissances acquises aux innombrables contingences... hâtons-nous d'ajouter : à condition que l'expérimentation soit méthodique et contrôlée.

Les garanties de durée qui sont nécessaires à la forêt, laquelle ne doit pas être le lieu des compétitions d'intérêts opposés, ne peuvent se trouver en dehors d'une législation; c'est pourquoi le sylviculteur sera, le plus souvent, en même temps un fonctionnaire; c'est une situation spéciale, particulièrement délicate et même périlleuse en ceci : il peut y avoir antinomie entre le mandat du fonctionnaire et la vocation du sylviculteur; non pas inévitablement; mais la possibilité existe, elle s'est même vérifiée trop souvent; alors la forêt, qui devrait être au premier plan, passe au second.

Le fonctionnaire est détenteur d'une parcelle d'autorité qu'il croit volontiers très étendue; sa puissance réside dans le règlement, et il se sait largement couvert quand il reste attaché à la lettre; le règlement peut devenir, dans sa main, une arme massive et redoutable, plus faite pour engourdir que pour stimuler l'action féconde. On peut être un fonctionnaire savant, chargé d'autorité, parfaitement intègre, mais n'être point du tout qualifié comme sylviculteur. Pour la forêt et son avenir, le danger est grand que représentent ces fonctionnaires-là; il est d'autant plus

redoutable qu'ils sont placés plus haut, car, en vertu du règlement et des sanctions qui l'accompagnent, ils ont le pouvoir d'imposer la lettre aux dépens de l'esprit, de s'opposer aux initiatives utiles qui sortent de l'alignement préétabli, ou, par ailleurs, de vouloir généraliser des notions devenues caduques, d'imposer des mesures inopportunes.

Le sylviculteur, lui, doit gagner à la cause sylvicole, qu'il représente et qu'il défend, plus par la persuasion que par la contrainte. La persuasion, il l'obtiendra par la clarté dans la définition de ses buts, par la persévérance dans l'effort personnel, par l'exemple de la discipline qu'il s'impose à lui-même, par son travail méthodique, par la démonstration des résultats qu'il en obtient, par la patience dans les relations. Le sylviculteur de race consentira à rester obscur, pourvu que son activité soit féconde; il se sent une vocation et sait que l'accomplissement d'une vocation ne va pas sans dévouement; il voudra devoir ses succès, plus à son apport personnel à la prospérité des biens qui lui sont confiés, qu'à l'autorité extérieure dont il pourrait être revêtu. Parmi les forestiers suisses disparus, il y a une phalange de ces ouvriers obscurs auxquels notre sylviculture doit sa marche en avant.

Afin qu'il continue à en être ainsi, il nous paraît indispensable que le forestier en place soit premièrement sylviculteur, en seconde ligne seulement fonctionnaire. Le règlement ne doit être considéré par lui que comme « *ultima ratio* », étant convaincu lui-même que, dans notre démocratie, rien n'est acquis durablement que ce qui s'établit dans la persuasion; il doit savoir prendre son parti de ce que, sur l'homme comme sur la forêt, son influence ne peut être que lentement progressive, mais qu'elle doit être d'autant plus soutenue.

La commission qui a mis sur pied le projet d'organisation du service se montre-t-elle suffisamment avertie du risque qu'il y a que, chez le forestier en service, l'emprise de la fonction officielle nuise à la vocation? A lire certaines déclarations, par exemple celles que nous avons citées, on pourrait le croire, mais on se prend à hésiter quand on en rencontre d'autres. Nous avons été mis en éveil en lisant ce que le projet dit touchant les aménagements; page 10, où il est question des attributions générales des inspecteurs d'arrondissement, nous trouvons ceci : « Contrôle di-

rect de l'exécution et de l'exacte observation de toutes les prescriptions des plans d'aménagement. » C'est retomber dans le dogmatisme, dans l'obéissance passive au règlement, reconnaître aux aménagements une sorte d'infailibilité qu'ils ne sauraient posséder. Le règlement réapparaît ici sous la robe de l'aménagement, et cela veut dire conférer force d'exécution à de possibles erreurs, perpétuer des procédés désuets, des mesures inopportunes, négliger des données scientifiques nouvelles; cela veut dire : imposer des formes rigides à un organisme en constante évolution.

Nombre d'aménagements, encore en vigueur, sont des œuvres de jeunesse de stagiaires, œuvres que leurs auteurs ne signeraient probablement plus aujourd'hui; ils sont parfois aussi des travaux sommaires rédigés hâtivement, ou de simples mesures de précaution sans réelle portée culturelle; lorsqu'ils sont édifiés sur la base de la révolution, ils fixent d'emblée, pour une longue durée, le type du peuplement dont on ne peut se détourner malgré l'artifice des revisions périodiques, et les agents, qui sont tenus à les appliquer « exactement dans toutes leurs prescriptions », le font aujourd'hui non seulement sans intérêt et sans conviction, mais même avec le sentiment décourageant de le faire contrairement à leur conscience professionnelle. Le fonctionnaire se trouve en conflit avec le sylviculteur. C'est alors que se pose le dilemme : ou se désintéresser d'une obligation absurde, laisser aller, et c'est ce que fera le forestier chez lequel le fonctionnaire aura pris le dessus — ou bien contrevenir à des prescriptions surannées en s'exposant au risque de déplaire, et c'est ce que fera le forestier chez lequel le sylviculteur ne consent pas à abdiquer devant le fonctionnaire. Aussi l'initiative du traitement et les décisions le concernant devraient-elles appartenir à l'inspecteur en charge et non à l'aménagement. Et cela pourra se réaliser sans crainte si l'aménagement, cessant d'être un règlement souverain imposé du dehors, revêt le caractère d'une étude systématique accompagnant le devenir de chaque peuplement, si on fait de l'aménagement l'enquête méthodique perpétuelle. Stricte, l'enquête doit l'être dans sa méthode; ce n'est pas le traitement lui-même qu'on doit soumettre à des règles strictes puisqu'il doit être expérimental, susceptible d'évolution et reposer, non sur des postulats posés

d'avance, mais sur la documentation progressive fournie par l'enquête constante.

Cette enquête fournira au sylviculteur, fonctionnaire responsable de la prospérité de la forêt, soit les éléments de la justification de son traitement, soit les indications pour les redressements nécessaires. . . tandis que le fonctionnaire esclave du règlement n'empêchera plus le sylviculteur de cultiver ! et cultiver est tout de même la raison d'être et le but de la sylviculture ! L'organisation du service forestier ne doit-elle pas tendre vers le plus grand effet utile et de la forêt et du forestier ? ne doit-elle pas chercher à développer sans cesse, par la culture, les ressources de la forêt et les services qu'elle rend, ce qui est l'œuvre propre du sylviculteur en contact avec elle — et non à assurer l'application rigoureuse de règlements que la vie dépasse toujours . . . à moins qu'elle n'y succombe !

Le projet d'organisation du service expose en termes excellents, page 3, ce que nous avons désiré faire ressortir. Ces termes excellents sont ceux-ci : « En offrant un large champ aux interventions de l'inspecteur d'arrondissement, on augmente la satisfaction qu'un fonctionnaire trouve à son travail puisque, par là, on le juge capable de plus hautes responsabilités; on le met aussi en mesure de faire des expériences précieuses et variées. » Pourquoi ce même projet les atténue-t-il quelques pages plus loin ?

Ce projet ne fait aucune mention du service fédéral. Estime-t-on que les autonomies cantonales, et, par voie de conséquence, l'indépendance nécessaire du sylviculteur sont suffisamment sauvegardées ? On pourrait l'espérer si l'assentiment fédéral était assuré d'avance à sa mise en vigueur, ce que nous ignorons. Nous aurions besoin de quelques sécurités à cet endroit, ayant le souvenir de certain projet fédéral tendant à la réglementation générale des aménagements; son adoption eût empêché l'évolution normale de notre sylviculture. Nous avons aussi le souvenir de certaine statistique publiée par l'inspection fédérale, dont elle s'était fait une occasion pour blâmer la conception que, dans notre canton, on a de la possibilité acceptée comme norme de l'usufruit, mais écartée en tant qu'embarras pour la culture. C'est pourquoi nous insistons, en présence de ce projet, sur la nécessité d'organiser le traitement des forêts sur la base expéri-

mentale et évolutive, constituée par l'aménagement-enquête particulier à chaque forêt. Ceci implique la décentralisation complète du service des aménagements, qu'il ne faut absolument pas laisser tomber sous la coupe d'une réglementation générale. Il ne peut et il ne doit pas y avoir d'art officiel, ni de médecine officielle, ni d'opinion officielle, ni de religion officielle; au même titre il ne peut, il ne doit pas y avoir d'art forestier officiel.

Le progrès forestier a besoin du concours d'agents responsables, mais indépendants. Si cette autonomie de l'art forestier paraît à la commission du projet d'organisation entourée d'assez de garanties pour qu'elle ait cru pouvoir faire abstraction du service fédéral, ce serait pour nous une agréable perspective. Toutefois, il faut voir les choses comme elles sont et envisager que l'organisation projetée dépendra en fait de la manière dont le service fédéral comprendra et exercera des compétences, auxquelles le projet ne touche pas, compétences qui, à notre avis, doivent laisser le champ libre à l'expérimentation culturelle locale.

H. By.

Le régime fiscal de nos forêts.

Par *J.-J. de Luze*, inspecteur forestier, à Morges.

(Suite.)

L'impôt forestier en Suisse.

Il n'est pas dans nos intentions de passer en revue la législation fiscale concernant les forêts des 25 cantons et demi-cantons suisses. Elle présente en effet tant de diversité, une telle variation dans les principes et dans l'application qu'un étranger, peu au courant de nos institutions, serait en droit de se demander comment une harmonie quelconque peut subsister parmi une constellation aussi peu uniforme ? Et, cependant, c'est ce fédéralisme qui fait la force de la Suisse !

Nous nous contenterons de citer certaines particularités que nous avons relevées dans la législation de certains cantons et, plus spécialement, dans celle de nos cantons romands. Nous nous sommes inspirés pour cela de l'ouvrage de Décoppet : « Les impôts forestiers en Suisse, 1904, » malheureusement déjà vieilli, puis de l'ouvrage plus récent : « Die Besteuerungen der Waldungen in der Schweiz », paru en 1925, sous les auspices du Département fédéral de l'intérieur, sous la signature de Roman Felber, inspecteur fédéral au service des forêts, à Berne.

La répartition de la propriété forestière est, en Suisse, la suivante :